

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS UN PÉRIMÈTRE DE 50 METRES AUTOUR DES ECOLES MATERNELLES, ÉLÉMENTAIRES ET CENTRE DE LOISIRS SUR LA COMMUNE DE SAINTRY-SUR-SEINE

n°21 / 2020

Le Maire de la Commune de SAINTRY SUR SEINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU les dispositions du Code Pénal ;

VU les préconisations du Haut-Conseil de la Santé Publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre pour la population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-cov-2 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC-1023 du 27 août 2020 portant sur le port du masque obligatoire dans les zones à très forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que ces indicateurs démontrent une circulation active du virus conduisant au classement du département de l'Essonne en département à vulnérabilité modérée ;

CONSIDERANT que le Maire est détenteur des pouvoirs de police municipale qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à certains espaces publics afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

CONSIDERANT que la rentrée scolaire, fixée au 31 août 2020, entraînera une forte concentration de population en particulier jeune, aux abords des établissements scolaires et du centre de loisirs, notamment au niveau des entrées et sorties aux heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

CONSIDERANT que le port de masque grand public par les porteurs asymptomatiques lorsqu'il est bien utilisé et bien porté, réduit fortement la transmission du virus en protégeant essentiellement l'environnement de celui qui le porte ;

CONSIDERANT le principe de précaution autorisant le port du masque pouvant être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas de nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont limitées dans le temps et géographiquement ;

CONSIDERANT que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos et certains lieux publics extérieurs ;

CONSIDERANT que le virus est toujours actif et en circulation sur le territoire national en général et plus particulièrement en région Ile-de-France notamment le département de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port du masque est obligatoire dans un périmètre de 50 mètres minimum autour des entrées et sorties des écoles ainsi que du Centre de loisirs ;

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 31 août pour une durée de trente jours calendaires ;

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être sanctionnée par l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes et est susceptible de recours dans le délai de deux mois suivant sa publication ;

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES) ou par voie électronique (www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication

Fait à Saintry-sur-Seine, le 31 août 2020

Appiché le

01 SEP. 2020

Le Maire,

Patrick RAUSCHER
